

Les menues dépenses de la chambre sont acquittées à Papeete par l'agent spécial du service Local.

Art. 29. Aussitôt après leur installation, la chambre et les comités d'agriculture proposent, chacun en ce qui le concerne, un règlement intérieur, qui est adressé au Directeur de l'Intérieur, pour être soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 30. La chambre et les comités correspondent entre eux en franchise.

Ils correspondent avec l'extérieur sous le couvert du Gouverneur.

Art. 31. Sont et demeurent rapportés tous les actes antérieurs sur la matière.

Art. 32. Le Directeur l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 mai 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 153. — *ARRÊTÉ* nommant les assesseurs du tribunal de commerce de Papeete.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1880 ; ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année ;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu le 7 du mois courant pour la nomination de douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs destinés à siéger au tribunal de commerce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont nommés assesseurs au tribunal de commerce de Papeete, pour rester en fonctions jusqu'aux élections du mois de mai 1885, les six candidats ci-après désignés, qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages ; savoir :